



## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 12 MAI 2022

PROCES VERBAL N° 26

**Président** : Mr. ROUGER Alain

**Vice-Président** : Mr. BAUDOUIN Gilles

**Secrétaire** : Mr GODET Jean-Marie

**Membres Présents** : MM. GAUVIN Francis – PETIT Jean Jacques – PRUNIER Jacky

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.  
Les Frais de Procédure, soit la somme de 73.00 seront débités du compte du club appelant.  
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs

★★★★★

Le Procès-Verbal n° 25 du 05 Mai 2022 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

### WEEK-END DU 07/08 MAI 2022

#### MATCH ARRÊTÉ

#### Match N° 51366.2 FC BOUTONNAIS (1) – LEZAY US (1) EN SENIORS DEPARTEMENTAL 2 – POULE SUD

Arbitre : Monsieur RAGER PAUL

**Objet** : Match Arrêté à la 70ème minute de jeu

#### **Pris connaissance des différents rapports :**

De l'Arbitre de la rencontre M. Rager Paul : Qui fait référence, notamment à la faute ayant occasionné la blessure du joueur n° 2 de l'Us Lezay. Blessure qui a nécessité l'intervention des pompiers. Suite à l'évacuation du joueur blessé, le nouveau capitaine (n° 4) de l'Us Lezay est venu signaler que les joueurs ne voulaient pas reprendre le match. Ayant tout mis en œuvre pour poursuivre la rencontre avec un processus défini, le Capitaine a refusé malgré mon insistance et est resté sur ses positions. Après analyse de la situation, je me suis vu et contraint de mettre un terme à la rencontre. Le score au moment de l'arrêt du match était de 1-0 en faveur de Boutonnais Fc.

- De l'Arbitre Assistant (1) M Debarre Victor.
- De l'Arbitre Assistant (2) M Giraudet David.
- De M. Brunet Médéric président du club de l'Us lezay :
- De M. Gouinaud Eric Co-président – M. Garandeaux Jérémie capitaine de l'équipe et Puygranier entraîneur du Fc Boutonnais.



## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 12 MAI 2022

PROCES VERBAL N° 26

### **Application des RG de la LFNA : Article 19 : Paragraphe B – Constatation d'un forfait et conséquence sportive.**

B-3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.

B-5/ Pour toutes ces conditions susvisées, l'équipe sera déclarée battue par forfait si le match n'a pas débuté. Dans le cas contraire où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité.

Par conséquent, la Commission Litiges et Contentieux donne **Match perdu par pénalité à l'équipe de Lezay (1), avec le retrait d'un point et 0 but, pour en attribuer le gain à l'équipe de Boutonnais Fc (1) avec 3 points et 3 buts.**

**Dossier transmis à la commission sportive pour homologation du résultat.**

**Le Secrétaire**  
**Jean-Marie GODET**

**Le Président**  
**Alain ROUGER**